



## REGLEMENT INTERIEUR de Sud Rural Équipement

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement de Sud Rural Équipement, en déclinaison des statuts modifiés au congrès de Chédigny (37) en novembre 2009, enregistrés à la mairie de Paris le 20 septembre 2010 (enregistrement Ville de Paris : 20070087 – enregistrement Préfecture de Paris : 20470). Le règlement initial a été bâti à la création de Sud Rural en 1996.

### **1 - SECTIONS LOCALES**

#### **1.1 CREATION ET FONCTIONNEMENT**

Une section locale peut être créée dès que trois adhérents, à jour de leur cotisation nationale, sont présents sur un même secteur géographique (si possible à l'échelle d'un département, sinon à celle d'un établissement d'enseignement ou d'un service départemental, ou à celle d'une région).

SUD RURAL EQUIPEMENT est un syndicat national déclaré auprès de la Mairie de Paris – direction des usagers, des citoyens et des territoires (numéros de matricule : 20070087 à la Ville de Paris et 20470 à la Préfecture). Les sections sont rattachées au syndicat national et n'ont pas à être déclarées en préfecture localement.

La création de la section, formalisée par une réunion entre les adhérents, est actée par un procès-verbal de constitution, daté, fixant le périmètre géographique de la section, désignant ses représentants (a minima un secrétaire et un trésorier), indiquant l'adresse postale et les coordonnées téléphoniques de la section.

Le procès-verbal est envoyé au responsable local des adhérents réunis en section (proviseur dans l'enseignement agricole et/ou directeur dans l'enseignement supérieur et dans les services déconcentrés), accompagné des statuts de SUD RURAL EQUIPEMENT, ainsi qu'au Bureau Syndical de SUD RURAL EQUIPEMENT et au Solidaires local s'il existe.

La section créée tient une assemblée générale annuelle.

Toute modification de ses représentants est signalée par écrit (lettre ou courriel) au Bureau Syndical national.

#### **1.2 ATTRIBUTIONS**

La section est autonome pour décider des rencontres et des actions à mener au sein des établissements, en intersyndicale, ou à l'extérieur, avec l'appui de Solidaires s'il existe, dans le respect des orientations du dernier congrès national.

Relèvent de ses attributions :

- les activités militantes locales : défense des intérêts des salariés et collègues, participation aux instances consultatives locales du service, de l'établissement (comité technique, commission hygiène et sécurité, conseil d'administration, groupes de travail), participation aux activités du Solidaires local, développement du syndicalisme local ;
- les relations avec le national par :
  - la remontée d'informations du niveau local pour informations et/ou actions nationales (ex : courrier au ministre, interventions écrites ou rencontres, ...),

- la proposition d'actions revendicatives au national pour validation puis diffusion à l'ensemble des sections et adhérents,
- le relais des informations/décisions du bureau syndical national (notamment suite à la tenue des bureaux nationaux et des commissions),
- la participation active au congrès ordinaire,
- la présentation de candidats au bureau syndical (avant les congrès) et la participation à des commissions et instances nationales (SRE ou Solidaires, ASMA),
- le compte-rendu d'activités annuel (y compris les données financières).

A l'occasion de l'information au responsable local, les représentants de la section pourront demander une audience pour négocier les moyens d'existence nécessaires : accès aux panneaux d'affichage et aux locaux syndicaux, autorisation de diffuser des tracts dans l'établissement/le service, de faire des réunions syndicales et des heures mensuelles d'information (HMI), d'utiliser les moyens de communication de l'établissement/du service (téléphone, télécopieur, photocopieur, ordinateur, réseau informatique, etc) et de créer une adresse électronique spécifique à la section (type SudRuralEquipelementXX où XX est le numéro du département).

### **1.3 GESTION FINANCIERE**

Une section est dotée d'un compte bancaire, ouvert à la création de la section, en fournissant à la banque, retenue par la section, les statuts de SUD RURAL EQUIPEMENT et le procès-verbal de création de la section.

Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte de la section est envoyé au trésorier national.

La gestion financière de la section est équilibrée entre :

- les ressources, constituées par :
  - le reversement des cotisations de l'année n-1 par le bureau syndical (60% des cotisations si participation à Solidaires local, 40% sinon)
  - dons à la section reversements de Solidaires local.

En cas d'insuffisance de trésorerie pour prendre en charge les frais de la section, sous réserve de justifier l'utilisation antérieure des reversements et sur évaluation des besoins avec le trésorier national, les frais pourront être pris en charge par le national.

- les dépenses (correspondent au fonctionnement de la section) :
  - participation/cotisation au Solidaires local,
  - déplacements (sauf pour participations aux instances et commissions nationales, après validation par le bureau national, prises en charge par le national) pour diffusion d'informations, participation aux réunions locales/régionales, formations locales/régionales
  - matériel de communication et diffusion d'informations (photopies, envois postaux ...)
  - frais de fonctionnement de SRE et/ou de Solidaires local (téléphone, affranchissement, Internet ...)
  - matériel informatique selon besoins
  - actions de solidarité (fond de caisse grévistes)

En général, le local syndical est mis à disposition par l'établissement, la structure d'accueil. Aucun frais de locaux n'est donc à la charge de la section.

Le suivi financier est calqué sur celui du national, pour permettre la réalisation de la comptabilité analytique (le trésorier national affecte les dépenses par chapitre comptable). Le trésorier national prépare et diffuse à chaque section une feuille type de suivi des recettes, une feuille type de suivi des dépenses, un état de demande de remboursement de frais engagés par les adhérents au sein de la section, le tout en version informatique pour permettre une compilation annuelle des données.

Un bilan annuel (copie des feuilles de suivi des recettes et des dépenses, sous forme informatique dans la mesure du possible, copie des pièces justificatives des dépenses, essentiellement des factures, sous forme informatique ou papier) est fourni au trésorier national, avant le 30 janvier de l'année n+1.

Si une section est devenue inactive :

- temporairement (entre deux congrès ordinaires) : elle est maintenue en veille, avec une information au Bureau Syndical ;
- de façon durable : les adhérents restants, ou le Bureau Syndical le cas échéant, décident la clôture de la section, avec fermeture du compte bancaire et restitution du solde au national (chèque ou virement sur le compte de SRE). En cas de déficit du compte bancaire, le trésorier national pourra le combler, sauf si des erreurs flagrantes de gestion de la section sont mises en évidence.

## **2 - BUREAU SYNDICAL**

1) Le Bureau Syndical est l'organisme politique du Syndicat National entre deux congrès. Il applique les orientations de celui-ci dans le respect du mandat du Congrès précédent. Il est composé de neuf couples membres titulaires dont six font partie du Secrétariat National et douze sont présentés par les sections.

2) Les deux composantes de chaque tandem élu par le Congrès sont inscrites de droit à chaque réunion du Bureau Syndical. Ils n'ont cependant qu'une voix à exprimer lors de chaque vote. Dans le cas de démission ou de révocation, le siège libéré ne sera pourvu qu'au Congrès suivant, qu'il s'agisse d'un élu unipersonnel ou d'un membre d'un tandem.

3) Le Bureau Syndical se réunit au minimum quatre fois par an. Chaque réunion du Bureau Syndical donne lieu à compte rendu comprenant au minimum un relevé de décisions. Dans le compte rendu, les votes sont indiqués de façon nominative pour les décisions importantes. Ils le seront obligatoirement de cette façon à la demande d'un membre du Bureau Syndical.

4) Le Bureau Syndical élit en son sein, après discussion sur les tâches, un Secrétariat National, comprenant 3 couples membres titulaires : 2 Secrétaires Nationaux et un couple (e) Trésorier (e) National (e). Le Secrétariat National est chargé de la gestion quotidienne du Syndicat National.

Il est conseillé de fonctionner avec un budget prévisionnel annuel (année civile).

La participation aux instances nationales et les moyens syndicaux octroyés par les ministères concernés seront fonction de la représentativité acquise lors de la consultation des personnels entrant dans le champ de syndicalisation de SUD RURAL EQUIPEMENT (comités techniques ministériels, action sociale ...).

Pour permettre aux militants de conserver le contact avec les réalités des services et établissements, aucun membre du bureau syndical ne peut bénéficier d'une décharge pour activité syndicale supérieure à 50% d'un temps plein.

5) Tout membre du Bureau Syndical se voit chargé d'une tâche nationale (Secteur, Commission, suivi de Région ...). Le Bureau Syndical peut solliciter un ou des camarade (s) non membre (s) du Bureau afin d'assurer ou d'être associé (s) à la prise en charge politique d'un secteur spécifique. Il devra alors en faire la proposition au Secrétariat National.

## **3 - SECRETARIAT NATIONAL**

1) Le Secrétariat National est l'organisme directeur du Syndicat. Il est composé de trois membres : deux couples de Secrétaires Nationaux et un couple de Trésoriers Nationaux

. Le bureau syndical fonctionne en réseau (téléphone, messagerie, réunions le cas échéant) et se rencontre physiquement lors des réunions de bureau syndical.

2) Parmi les candidatures au Bureau Syndical, les candidats au Secrétariat National se font connaître des congressistes avant que n'intervienne l'élection du Bureau Syndical. Celle-ci interviendra après le vote de la résolution générale et au plus tard l'avant dernière demi-journée du Congrès.

A l'issue du vote du Congrès, si un ou plusieurs candidats au Secrétariat National n'étaient pas élus au Bureau Syndical, un appel de candidature devrait être immédiatement mis en place parmi les membres élus. Le Congrès revoterait alors sur ces candidatures.

Les secrétaires nationaux et le trésorier ne pourront cumuler plus trois mandats ou neuf ans consécutifs.

## **4 - CONGRES ORDINAIRE**

### **4.1 PREPARATION**

1) Le Syndicat S.U.D. RURAL EQUIPEMENT réunit son congrès ordinaire tous les trois ans. Le Bureau Syndical convoque, après avis du Secrétariat National, le congrès au minimum trois mois à l'avance.

2) La proposition d'ordre du jour et l'avant-projet de résolution sont de la responsabilité du Bureau, après avis du Secrétariat National. Ils sont envoyés deux mois à l'avance minimum. Le rapport d'activité, le projet de résolution et ses amendements, les modifications de l'ordre du jour et les candidatures du Bureau Syndical doivent être à la disposition des sections au moins un mois avant la date du congrès. Toute section peut déposer une contre-résolution, celle-ci doit être à la disposition des sections au moins un mois avant la date du congrès. Elle peut être amendable avec l'accord de la section concernée.

3) En cas de modifications statutaires, qui peuvent être proposées par une section ou par le Bureau Syndical, les amendements aux statuts doivent être déposés deux mois à l'avance pour pouvoir intégrer les débats dans l'ordre du jour.

4) L'intégration et le choix des amendements sont de la responsabilité de la Commission des Résolutions. Cette commission est désignée par le Secrétariat National ayant à son ordre du jour l'examen de l'avant-projet de résolution. Elle est composée de 3 membres, 1 du Bureau Syndical, 2 parmi les délégué(e)s présent(e)s représentant les sections.

5) Le Bureau Syndical ou toute section a le pouvoir de demander le retrait d'un amendement intégré ou de contester le choix d'un ou plusieurs amendements rejetés ou retenus au débat. Pour faciliter cette possibilité, l'intégralité des amendements intégrés, retenus ou rejetés sera mise à disposition des congressistes à l'entrée du congrès. Toute demande de modification devra être déposée auprès de la Commission des Résolutions avant la fin du premier jour du Congrès. Toute modification des choix proposés par la Commission des Résolutions devra être votée par le Congrès lui-même.

### **4.2 DELEGATION ET MANDAT**

1) Chaque section du Syndicat National (dont la liste sera donnée en annexe des textes préparatoires au Congrès) a droit à un ou plusieurs délégués mandatés par sa structure :

- pour une section de 3 à 9 adhérents : 1 délégué(e)
- pour une section de 10 à 19 adhérents : 2 délégué(e)s
- pour une section de 20 adhérents et plus : 1 délégué(e) par tranche de 10 adhérent(e)s.

Le nombre d'adhérents est calculé sur la base suivante : un adhérent a payé sa cotisation dans l'année du Congrès.

Les membres du Bureau Syndical sont délégués de droit au Congrès.

Le congrès est ouvert, en dehors des invitations extérieures, à tous les adhérents à jour de leur cotisation. Ainsi, un adhérent hors section peut participer au congrès, les conditions de prise en charge financière étant définies préalablement au congrès, la priorité restant la prise en charge des frais de Congrès (déplacement et hébergement si nécessaire) aux délégué(e)s.

2) Chaque section du Syndicat National dispose de mandats dont le nombre est égal au nombre d'adhérents de la structure concernée. Chaque membre du Bureau Syndical dispose d'un mandat.

### **4.3 DEROULEMENT**

1) Le Congrès ordinaire du Syndicat National S.U.D. RURAL EQUIPEMENT doit compter au minimum dans son ordre du jour :

- un débat sur l'activité du syndicat depuis le congrès précédent, et un vote sur le quitus au Bureau Syndical sortant.

- un débat par amendement ou/et contre-résolution sur la résolution générale avec vote des contre-résolutions et amendements ainsi que de la résolution générale amendée. Dans le cas où une contre-

résolution est présentée, un vote de prise en compte a lieu après débat pour désigner le texte soumis à amendements (s) au Congrès.

- un bilan financier
- l'élection du Bureau Syndical

2) Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Congrès élit la présidence de séance, une commission des mandats et une commission des votes.

- La présidence de séance est chargée de veiller au déroulement normal du Congrès : respect de l'ordre du jour, application du règlement intérieur, officialisation des résultats des votes... Elle est composée de trois membres par jour de congrès ; sa composition est proposée par le Bureau Syndical sortant.

- La commission des mandats, chargée de vérifier la validation des délégations et des mandats est composée de trois membres dont le Trésorier National.

- La commission des votes, chargée du décompte et de la régularité des votes, est également composée de trois membres.

Ces deux dernières commissions doivent être en majorité composées de non membres du Bureau Syndical.

#### **4.4 VOTES**

1) Pour qu'un vote du Congrès soit exécutoire, le quorum doit être de 2/3 des mandats représentant la totalité des adhérents du Syndicat National. Les sections ne pouvant se faire représenter par un délégué, peuvent donner un pouvoir à un autre délégué ou membre du Bureau Syndical. Un même membre du Bureau Syndical ou délégué ne peut porter au total plus de 2 mandats.

2) Les votes sont effectués soit à mains levées par les délégués, soit par mandats. Tout vote, excepté celui sur les motions d'ordre, peut être effectué par mandats à la demande de la présidence de séance ou d'une section.

3) Les votes sur le règlement intérieur, les amendements aux statuts, les statuts, le quitus, la résolution générale et l'élection au Bureau Syndical sont obligatoirement effectués soit à mains levées par les délégués, soit par mandats.

4) L'adoption des statuts ainsi que l'élection du Bureau Syndical se font à la majorité absolue des mandats exprimés. Sont considérés comme exprimés les mandats placés en pour, contre et abstention. Les autres votes par mandats se font à la majorité relative. Cependant, lorsque les abstentions dépassent 25 %, tout texte devra remplir la condition suivante pour être adopté : les pour, devront être supérieurs à la somme des contre et de la moitié des abstentions. Faute de cette condition, il sera rejeté.

5) Le vote sur les amendements, contre-résolutions, se fait toujours après, au minimum, l'intervention d'un orateur pour et d'un contre. Sur la demande de la présidence de séance ou après une motion d'ordre, il est possible de faire deux pour et deux contre. Dans tous les cas, le rapporteur se contente de faire la présentation du débat sans jamais soutenir ou contrer l'amendement.

#### **4.5 ELECTION DU BUREAU SYNDICAL**

1) Le Congrès élit un Bureau Syndical de neuf couples membres maximum. Compte tenu du champ de syndicalisation, la moitié au moins des postes au Bureau Syndical devra être pourvue par des représentants hors Ile de France. Les candidats au Bureau Syndical sont présentés par les sections ou par candidature individuelle ; pendant le Congrès l'avis de chaque section est de droit.

2) De façon à favoriser la mixité au sein du Bureau Syndical ainsi que l'intégration de nouveaux membres, les candidatures pourront être soit unipersonnelles, soit constituées d'un tandem mixte dans la mesure du possible.

3) L'élection du Bureau Syndical se fait sur un tour et à bulletins secrets. Sur un bulletin de vote où figurent tous les candidats (unipersonnels et tandems), chaque section du Syndicat National peut mettre le nombre de mandats qu'il souhaite (de 0 à son nombre de mandats) sur chaque candidat (e).

En cas de tandem, le « couple » titulaire-suppléant est considéré comme un candidat unique.

Pour garder le secret total de leur vote les sections ont la possibilité d'utiliser plusieurs bulletins de vote à condition que :

- au verso de chaque bulletin soit inscrit le nombre maximum de mandats mis sur un ou plusieurs candidat(e)s ;
- la somme des mandats inscrits au verso de la totalité des bulletins utilisés par cette section soit égale au maximum à son nombre de mandats.

4) Ne peuvent être déclarés élus que les candidats (unipersonnels et tandems) qui auront obtenu la majorité absolue des mandats exprimés.

Parmi ceux-ci seront élus d'une part, les 5 premiers candidats hors Ile de France (quel que soit leur rang d'élection), d'autre part, les autres candidats les mieux classés à l'issue du vote (quelle que soit leur origine géographique), en nombre inférieur ou égal aux élus hors Ile de France.

A défaut de satisfaction de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, les places correspondant au sein du Bureau Syndical seront gelées jusqu'au Congrès suivant.

Tout membre du Bureau Syndical ne pourra cumuler plus de trois mandats ou neuf ans consécutifs.

Il devra alors respecter un délai de trois ans minimum avant de se représenter à cette instance.

#### **4.6 MOTIONS**

1) Les motions d'ordre ont pour but de modifier les propositions de procédure pour un débat, un vote. Elles peuvent aussi provoquer la modification voire l'arrêt d'un débat dans le respect de l'ordre du jour adopté.

2) Elles peuvent être demandées par une section ou un délégué, ou par la présidence de séance. Sur proposition de la présidence de séance, on peut passer au vote soit sur la prise en considération de la motion d'ordre, soit sur le vote de son application. Dans les deux cas, après un débat par un pour et un contre, le vote est acquis à main levée à la majorité relative.

3) Les motions d'actualité ont pour but de faire décider le Congrès sur des textes dont la teneur est soit conjoncturelle soit liée à des événements intervenus après l'écriture de la résolution. Elles doivent être déposées au plus tard à la fin de la matinée du premier jour du Congrès. Elles peuvent être déposées soit par une section soit par le Bureau Syndical. Toutes les motions seront portées à la connaissance des congressistes et amendables. Sur proposition de la commission des résolutions et après ratification du Congrès, tout ou partie des motions sera pris en compte et voté par le Congrès. Aucune motion d'actualité ne peut être adoptée par le Congrès sans avoir fait l'objet d'un débat préalable présenté par la Commission des résolutions.

#### **5 - CONGRES EXTRAORDINAIRE**

1) Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Bureau Syndical ou à la demande d'au minimum trois sections représentant plus du 1/3 des adhérents calculés sur l'ensemble des cotisations payées au Syndicat National les quatre derniers trimestres écoulés.

2) La date, l'ordre du jour, les candidatures au Bureau Syndical s'il y a lieu, les textes à voter doivent parvenir aux sections 15 jours avant la date du Congrès Extraordinaire.

3) Mise à part la nouvelle élection au Bureau Syndical, le Congrès extraordinaire ne devra avoir qu'un seul point à son ordre du jour.

4) A part ces trois points, les dispositions sont les mêmes que pour un Congrès ordinaire.